

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

COPIE

N° 08NT03365

COMMUNAUTE URBAINE BREST
METROPOLE OCEANE

Mme Buffet,
Rapporteur

M. Degommier,
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2009
Lecture du 26 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu la requête enregistrée le 15 décembre 2008, présentée pour la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE, représentée par son président en exercice, dont le siège est 24, rue Coat-ar-Guéven BP 92242 à Brest (29222 cedex 2), par Me Martin, avocat au barreau de Rennes ; la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-1136 du 16 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'association Brest à Pied et à Vélo, la délibération du 20 janvier 2006 par laquelle le bureau de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE a approuvé le programme d'aménagement définitif du secteur de l'avenue Georges Clémenceau et des rues Duquesne et Augustin Morvan et a enjoint à la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE de prendre une nouvelle délibération relative à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie incluant la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés dans le secteur en cause ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Brest à Pied et à Vélo devant le Tribunal administratif de Rennes ;

3°) de condamner l'association Brest à Pied et à Vélo à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les travaux en cause ne peuvent être regardés comme des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, la configuration de la voirie est demeurée inchangée ;

- des itinéraires cyclables doivent être prévus en application de ces dispositions sauf si les besoins et contraintes de la circulation y font obstacle et si la création de tels itinéraires est incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains ; la délibération litigieuse bénéficie de chacune de ces possibilités de dérogation ;

- l'absence de matérialisation d'un itinéraire cyclable est justifiée dans la mesure où les besoins et les contraintes de la circulation y faisaient obstacle ; les giratoires projetés sont situés au point de convergence de deux radiales irriguant le cœur de la cité depuis le nord-ouest (avenue Foch) et l'ouest (axe Clémenceau - rue de l'Hateloire - pont de l'Hateloire) et les flux automobiles qu'ils doivent absorber sont compris entre 2 600 et 2 900 véhicules aux heures de pointe ; quatre lignes de transport en commun empruntent ces axes de circulation ; dans ces conditions, les besoins de la circulation l'ont conduit à privilégier un aménagement permettant de développer une capacité suffisante d'absorption des flux de circulation tout en sécurisant les traversées piétonnes ;

- la création d'itinéraires cyclables est incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains approuvé, le 22 mars 2002, par la communauté urbaine de Brest ;

- la charte d'aménagement incluse dans le schéma directeur de proximité préconise d'éviter les aménagements cyclables spécifiques sur les voiries ou dans les zones induisant une vitesse automobile pratiquée de 30 km/heure ;

- l'ensemble des éléments ci-dessus permettant l'intégration des cyclistes dans la circulation générale, l'absence d'aménagement cyclable est susceptible de constituer un aménagement de la voirie qui répond aux objectifs visés par les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 14 avril 2009, présenté pour l'association Brest à Pied et à Vélo, représentée par son président en exercice, dont le siège est 40, avenue de Provence à Brest (29200), par Me Magarinos-Rey, avocat au barreau de Brest ; l'association Brest à Pied et à Vélo conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les travaux d'aménagement litigieux doivent être regardés comme constituant des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

- les travaux parlementaires révèlent que le législateur a entendu imposer aux maîtres d'ouvrage publics l'aménagement d'itinéraires cyclables, tout en laissant à ceux-ci le soin de